Police de l’Environnement - Chasse

Est-il nécessaire de respecter 150 m d’éloignement lorsque l’on chasse à proximité d’habitations ?

Si la société de chasse est une ACCA, Association de Chasse Communale Agréée (par le Préfet), les 150 m doivent être respectés.

Une société de chasse non agréée peut le prévoir dans son règlement sinon ce n’est pas obligatoire.

Une société de chasse peut créer une réserve. Elle peut avoir ou non un garde particulier agréé par le Préfet.

Les propriétaires des terrains chassés peuvent aussi demander ces restrictions.

Est-il légal que le Maire prenne un arrêté indiquant que 150 m de recul soit respectés autour des habitations ?

Selon la jurisprudence, les communes qui ont produit cet arrêté pour instaurer les 150 m autour des habitations, ont été attaquées au tribunal administratif et ont perdu le procès.

Celles qui avaient produit un arrêté pour protéger les vendangeurs sont dans la légalité (interdiction temporaire).

Qui exerce la police de l’environnement ?

L’OFB, Office Français de la Biodiversité : M. Tarbouriech 06 27 02 58 20 (police de la chasse)

Quel est le pouvoir du Maire concernant la sûreté générale à ce sujet ?

La commune n’a pas la capacité de créer une réserve sauf sur les terrains communaux. La société de chasse ou le propriétaire privé ont la capacité de créer une réserve.

Au nom du Préfet dont le maire et le représentant, la commune peut s’appuyer sur l’arrêté préfectoral 2019-01-10191 qui stipule qu’il est interdit de tirer en direction des habitations, des réseaux, des panneaux.